

RÈGLEMENT

SUR LES ÉLECTIONS ET LE RÉFÉRENDUM

Adopté le 2 avril 2025



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT
DE L'OUTAOUAIS

Chapitre 1 – Pouvoir du comité des élections

Le Comité des élections a pleins pouvoirs pour traiter et régler toute question non prévue à la procédure lors d'élections ou lors d'un référendum.

Il peut aussi rappeler à l'ordre toute personne candidate en cas de manquement à la procédure électorale ou de non-respect de l'engagement individuel signifié sur le formulaire de mise en candidature.

Toute infraction au règlement peut entraîner le retrait de la candidature.

Chapitre 2 – Procédure électorale

Le Comité des élections présente et voit à faire approuver les modalités (procédure électorale et échancier) de l'élection du CA par l'APD.

2.1 Liste électorale

- 2.1.1 Lors d'une année d'élection des membres du CA, la personne occupant le poste de direction du Syndicat doit établir la liste des personnes qui sont membres. Celle-ci sera nommée *liste électorale préliminaire*.
- 2.1.2 Un courriel est envoyé à tous les cotisants au plus tard le 1er mars pour qu'ils s'assurent d'être membre du Syndicat (statuts, clause 3.3.1) et d'être inscrit sur la liste électorale.
- 2.1.3 Dans le cas où les cotisants ne s'y retrouvent pas, ils auront jusqu'au 1er avril pour devenir membre.
- 2.1.4 La liste électorale préliminaire doit être vérifiée et validée par la présidence du Comité dans la semaine suivant le 1er avril. Elle doit s'assurer que les ajouts ou suppressions ont été faits. Cette liste devient officielle pour le scrutin.
- 2.1.5 S'il y a scrutin, suivant l'assemblée de mise en candidature, une liste officielle des membres est produite et envoyée aux membres par la personne occupant le poste de direction du Syndicat.
- 2.1.6 Le membre qui désire faire apporter une correction à la liste en cas d'inexactitude orthographique doit en aviser la présidence du Comité au moins quinze (15) jours ouvrables avant le scrutin.

2.2 Mise en candidature

- 2.2.1 Éligibilité
 - a) Seul un membre (statuts, clause 3.3.1) peut soumettre sa candidature en utilisant le formulaire dûment rempli prévu à cet effet (annexe I);



- b) La personne qui propose la candidature ainsi que les dix (10) personnes qui l'appuient doivent être membres du Syndicat;
- c) Un membre du Comité des élections ne peut proposer ou appuyer une candidature.
- d) Une personne candidate ne peut poser sa candidature à plus d'un poste.

2.2.2 Échéancier

Pour l'élection des membres du CA, l'échéancier est le suivant :

- a) Le Comité des élections produit un échéancier au plus tard le 1er décembre en vue d'une présentation à la prochaine réunion ordinaire de l'Assemblée des personnes déléguées.
- b) La date du scrutin doit se situer au plus tard le 31 mai.
- c) La présidence du Comité des élections procède à l'annonce officielle de l'appel de candidatures aux membres au moins soixante (60) jours avant la date prévue du scrutin.

Cette annonce doit indiquer :

- la date du scrutin;
 - les postes ainsi que leur description;
 - les modalités de remise du formulaire de mise en candidature.
- d) Le formulaire de mise en candidature (annexe I) sera disponible dès l'annonce de l'élection auprès de la personne déléguée officielle de l'établissement, au bureau du Syndicat ou encore sur le site Internet du Syndicat.
 - e) La mise en candidature doit être faite sur le formulaire prévu à cette fin (annexe I). Ce dernier est reçu au siège social du Syndicat, adressé à la présidence du Comité des élections, sous une enveloppe scellée ou par courriel au plus tard cinquante (50) jours avant la date prévue du scrutin.
 - f) À l'intérieur des trois (3) jours ouvrables de la réception au Syndicat d'une mise en candidature, la présidence du Comité des élections en accuse réception auprès de la personne candidate (annexe II).
 - g) Au plus tard trois (3) jours ouvrables après la fin de la période des mises en candidature, la présidence du Comité des élections confirme par écrit l'acceptation ou le rejet de la candidature (annexe III).
 - h) Dans le cas du rejet d'une candidature, la personne candidate dispose de trois (3) jours ouvrables pour transmettre à la présidence du Comité des élections le formulaire de contestation (annexe IV)



- i) Après avoir évalué les motifs au soutien de la contestation de la personne candidate, la décision du Comité des élections, rendue au plus tard trois (3) jours ouvrables après la réception du formulaire de contestation, est sans appel (annexe V).
- j) Si, dans les délais prévus précédemment, il n'y a qu'une seule candidature pour un poste, la personne candidate est déclarée élue par acclamation.
- k) Au plus tard dix (10) jours ouvrables après la fin de la période de mise en candidature, la présidence du Comité des élections fait paraître l'avis d'élection.
- l) L'avis d'élection doit indiquer :
 - le nom des personnes élues par acclamation;
 - le nom des personnes candidates;
 - les personnes qui les proposent et qui les appuient aux différents postes et la date du scrutin.
- m) Si aucune personne n'est proposée à un poste, une seconde période de mise en candidature sera annoncée le cinquième (5^e) jour ouvrable qui suit la clôture de la première période de mise en candidature pour une durée de cinq (5) jours ouvrables.

2.3 Campagne électorale

2.3.1 Procédure

- a) La campagne électorale débute lorsque la présidence du Comité des élections fait paraître l'avis d'élection et se termine le jour du scrutin.
- b) La campagne électorale est l'ensemble des faits et gestes posés par les personnes candidates à un poste au Conseil d'administration. Les personnes candidates doivent mener une campagne respectueuse des individus et des idées.
- c) Pendant cette période, aucun objet promotionnel autre que ce qui est prévu au présent règlement n'est autorisé.
- d) Afin de permettre de faire campagne dans les établissements, à la demande des personnes candidates, la présidence du Comité des élections peut accorder une libération syndicale d'un maximum de cinq (5) jours pouvant être scindés en demi-journées.

2.3.2 Publicité électorale

- a) La publicité électorale de la personne candidate est permise sous les formes suivantes:



- Un texte dûment corrigé d'un maximum de cinq cents (500) mots et une photo portefeuille acheminés à la présidence du comité des élections pour approbation, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après l'avis d'élection. Le texte et la photo doivent être remis en version numérique. La production et l'envoi seront assumés par le comité des élections dans un cahier électoral;
 - Une capsule vidéo d'une durée maximale de trois (3) minutes, acheminée à la présidence du Comité des élections. Cette dernière aura trois (3) jours ouvrables pour l'approbation et la diffusion sur le site Internet du Syndicat;
 - L'utilisation des médias sociaux et du courriel.
- b) Les logos du SEO et de la FAE ne peuvent être utilisés dans la publicité d'une personne candidate.
- c) En aucun cas, la publicité ne doit porter atteinte à la réputation ou à l'intégrité des autres personnes candidates, des affiliés, de la FAE, du SEO ou du Conseil d'administration.

2.3.3 Présentation des personnes candidates

S'il y a élection, une soirée électorale est organisée par le Comité des élections lors d'une réunion ordinaire de l'APD ou de l'AG, selon les modalités qu'il détermine. Lors de cette soirée électorale un droit de parole est accordé à chaque personne candidate, selon la procédure retenue par le Comité des élections.

2.4 Scrutin

Le scrutin se fait par vote électronique sous le contrôle du Comité des élections, dont la présidence agit comme présidente ou président d'élection.

2.4.1 Mode de fonctionnement

- a) Les heures et le processus de vote électronique sont déterminés par le Comité des élections. Si le vote électronique est impossible, le Comité des élections reportera le vote à une date ultérieure.
- b) L'envoi du processus de vote électronique à tous les membres inscrits sur la liste électorale doit être fait au moins cinq (5) jours ouvrables avant le vote.
- c) À l'ouverture du scrutin, le processus de vote électronique et le code d'accès sont envoyés à tous les membres inscrits sur la liste électorale.
- d) Lors de la journée du scrutin, la présidence du Comité des élections dépose ses votes sous enveloppes scellées. Ces votes sont utilisés en cas d'égalité des voix.



2.4.2 Codes d'accès

Les codes d'accès sont sous la garde du Comité des élections qui en prévoit la distribution pour procéder à l'élection.

2.5 Dépouillement des votes

Le dépouillement du vote se déroule au siège social du Syndicat sous la responsabilité et la surveillance du Comité des élections à la fermeture du scrutin.

2.5.1 À la fin du dépouillement, le résultat officiel du scrutin est dévoilé aux personnes présentes au siège social du Syndicat bureau du SEO. Aucun résultat fragmentaire n'est dévoilé.

2.5.2 La personne candidate qui a obtenu le plus grand nombre de votes est proclamée élue.

2.5.3 Le jour ouvrable suivant l'élection, la présidence du Comité des élections envoie dans chaque établissement et publie sur le site Internet du Syndicat les résultats des élections (noms et pourcentages). Les résultats détaillés sont disponibles sur demande d'une personne candidate.

2.6 Recours et contestation

2.6.1 Dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant l'annonce des résultats, toute personne candidate peut signifier à la présidence du Comité des élections, une demande de recomptage, une irrégularité ou une contravention aux statuts ou au Règlement sur les élections du Syndicat. Pour ce faire, elle doit remettre un avis détaillé écrit justifiant sa demande. Cette demande doit porter sur le poste pour lequel elle était candidate.

2.6.2 La présidence du Comité des élections est responsable du suivi de la demande et doit remettre les décisions ou recommandations du Comité des élections par écrit à la personne plaignante et à la personne occupant le poste de direction du Syndicat, au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la réception de la demande.

2.6.3 Si la personne candidate concernée n'est pas satisfaite de la décision du Comité des élections, elle peut, dans un délai de deux (2) jours ouvrables, en appeler à la réunion de l'Assemblée des personnes déléguées suivant cette décision, en remettant un avis écrit justifiant sa demande à la présidence du Comité des élections et à la personne occupant le poste de direction du Syndicat. Dans le cas où aucune réunion de l'Assemblée des personnes déléguées n'est prévue avant la fin de l'année scolaire, une réunion extraordinaire de l'Assemblée des personnes déléguées est convoquée.

2.6.4 La décision de l'Assemblée des personnes déléguées est finale.



Textes à venir :

Chapitre 3 – Élection intérimaire au Conseil d'administration

Chapitre 4 – Mode d'élection des membres aux différents comités statutaires

Chapitre 5 – Procédure référendaire

